

RISQUES MAJEURS

Informé pour comprendre et comment agir

Plan national d'action
de la gestion des risques à long terme de l'exposition au RADON

Principales dispositions d'ordre législatif et réglementaire à mettre en œuvre

Conformément à l'art. L.125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont le droit d'être informés des risques technologiques et naturels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés sur le territoire où ils résident, ainsi que des mesures de sauvegarde associées.

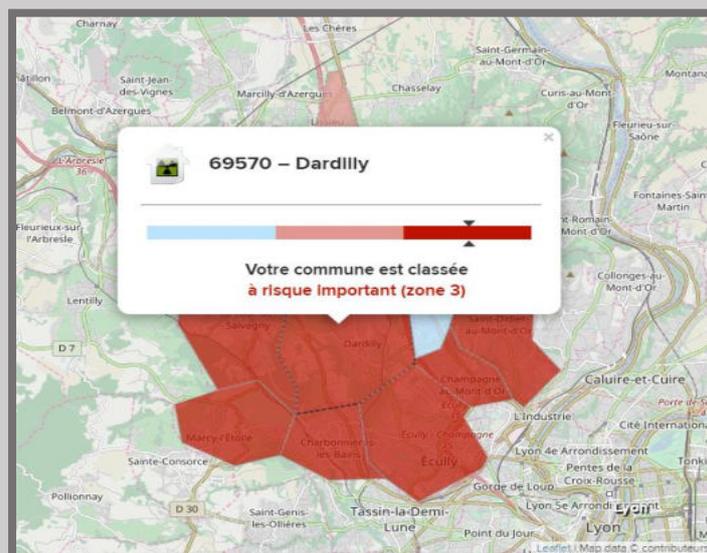
La communication de ces renseignements est élaborée par le préfet dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et fait l'objet d'une fiche spécifique pour chaque commune. Voir en annexe la fiche relative à la commune de Dardilly. Le DDRM permet également de constituer un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels (N) ou technologiques (T) relatif à chaque type de nuisance et d'organiser au niveau de la commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui s'impose depuis la Loi de modification de la **sécurité civile** n° 2004-831 du 13 août 2004 en son art. 13, codifié ensuite (décret 2014-1253 du 27 octobre 2014) dans le code de la sécurité intérieure (art. R.731-1 à R.731-10).

Ces informations du DDRM sont complétées par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**) établi et diffusé par le (la) maire, consultable en mairie et dont certaines consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du public, (art. 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-14-001 du 26 janvier 2019) par voie d'affiches, selon des modalités propres au maire. Il est théoriquement révisable tous les 5 ans. Le seul DICRIM de Dardilly actuellement disponible sur internet (georisques.gouv.fr) date de 2007. Il est donc obsolète sur le plan réglementaire même si certains chapitres conservent leur pertinence. **En particulier un nouveau type de risque lié au radon* doit être envisagé dans le dossier des risques naturels.**

Cependant une mention du DICRIM de Dardilly est répertoriée à la date du 9 octobre 2014 dans la synthèse du DDRM mise à jour le 4 février 2020, mais ce DICRIM semble inaccessible au commun des citoyens. Il est regrettable qu'un tel document, s'il existe vraiment, reste ainsi égaré dans les limbes de l'administration.

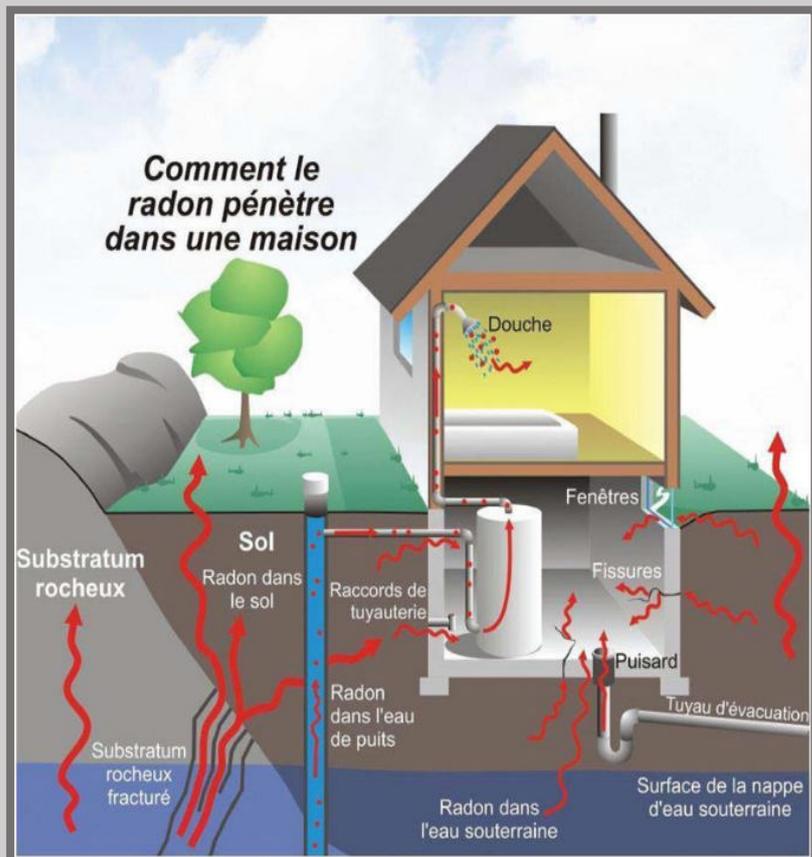
En effet dans le cadre de la transposition de la **Directive 2013/59 EURATOM** du conseil du 5 décembre 2013, définissant les normes de base en radioprotection (l'article 103 imposant aux Etats membres l'établissement d'un plan d'action national pour faire face aux risques à long terme dus à l'exposition au radon dans les logements, les bâtiments ouverts au public et les lieux de travail), la France a adopté un troisième plan national de gestion du risque radon 2016-2019.

Ce plan dont l'objectif est de réduire les effets sanitaires dus au radon, répond spécifiquement à l'action 4 du Plan National Santé Environnement 2015-2019, dit PNSE 3.



En parallèle des actions prévues, le dispositif législatif et réglementaire a été renforcé notamment par différents textes, *loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* (art. 49), *ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire* (art. 38 et 40), *décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire*, tous textes modifiant, entre autres, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le Code du travail et le Code de la construction et de l'habitation ou créant de nouveaux articles dans certains de ces codes.

Ainsi les dispositions déjà existantes sont complétées et enrichies, en intégrant désormais le radon dans la gestion de la qualité de l'air intérieur, en permettant la compilation de l'ensemble des données de mesure du radon, et en **rendant obligatoires** :



- ✓ L'information sur les risques sanitaires du radon pour les zones 3 dans l'habitation pour les locataires et les acquéreurs de biens immobiliers (art. 40 de l'ordonnance 2016-128 modifiant l'art. L.125-5 du Code de l'Environnement).
- ✓ Le mesurage du radon dans les établissements recevant du public, en particulier ceux d'enseignement, d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches), d'établissements sanitaires et sociaux qui hébergent des personnes âgées ou de Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)... (art. D.1333-32 du Code de la santé publique).
- ✓ L'information et l'affichage des résultats de ces mesures dans l'accueil de ces bâtiments à la disposition du public (art. 3 de l'arrêté du 26 février 2019).
- ✓ La réalisation de ces mesures avant le 1er Juillet 2020 (art. 36 du Décret 2018-434 du 4 juin 2018).

En termes d'actions à mettre en œuvre pour une mairie, la législation et la réglementation reposent essentiellement sur les textes suivants :

a) Le Code de la santé publique

- ◆ L.1333-22 et L.1333-23 : obligation de mesurage et organismes habilités
- ◆ R.1333-25 : réseau national de mesures IRSN
- ◆ R.1333-28 : niveau de référence Rn fixé à 300 Bq/m³ au lieu de 400 Bq/m³ anciennement**
- ◆ R.1333-29 : le territoire est divisé en 3 zones de potentiel radon, **Dardilly étant en zone 3, la plus significative**
- ◆ R.1333-30 : accréditation des organismes de mesurage du radon
- ◆ R.1333-33 : obligation de mesurage pour les ERP cités au D.1333-32
- ◆ R.1333-34 : tenue à jour du registre mentionné à l'art R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation
- ◆ R.1333-36 : réalisation de mesures par organismes agréés

b) Le Code de l'environnement

- ◆ L.125-2 : droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs
- ◆ L.125-4 : droit à l'information sur la qualité de l'air
- ◆ L.125-5 : fourniture de l'état des risques naturels et technologiques pour les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers
- ◆ L.125-6 : élaboration par l'Etat des secteurs d'information sur les sols pollués
- ◆ R.125-10 : applicabilité aux communes présentant un risque particulier majeur
- ◆ R.125-11 : informations sur DDRM et DICRIM
- ◆ R.125-12 : les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage
- ◆ R.125-13 : conformité du modèle d'affiches
- ◆ R.125-14 : modalités et obligation d'affichage dans les ERP, certains locaux et terrains
- ◆ R.125-23 à R.125-27 : obligation d'informations, liste élaborée par le préfet des risques auxquels la commune est exposée, documents pour locataires et acquéreurs de biens immobiliers, fiches d'information sur le radon téléchargeable sur le site georisques.gouv.fr
- ◆ Le préfet adresse les copies des arrêtés prévus au R.125-24, qui sont tenus à jour et affichés dans les mairies
- ◆ L'état des risques prévu au L.125-5 est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté, voir le site : georisques.gouv.fr

c) le Code de l'urbanisme

- ◆ L.153-60 : obligation d'annexer les servitudes du DDRM aux PLU (ordonnance du 23 septembre 2015)
Or, dans le PLU-H du Grand Lyon il n'y a :
 - Dans les documents généraux que les PPRNi (inondations)
 - Dans les documents de la commune de Dardilly (annexe C.4.1.1, PM1) que des allusions à des servitudes obsolètes datant de 1937 à 1995Le PLU-H ne respecte donc pas le Code de l'urbanisme

d) Les autres réglementations

- ◆ *Décret 2018-434 du 4 juin 2018* portant diverses dispositions en matière nucléaire
- ◆ *Arrêté du 27 juin 2018* portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- ◆ *Arrêté du 20 février 2019* relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis
- ◆ *Arrêté du 26 février 2019* relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

- ◆ Organismes agréés pour la mesure du radon : voir sites de asn.fr et de irsn.fr
- ◆ La Société ALGADE à Bessines-sur-Gartempes (87250) est spécialiste des mesures de radon et a une antenne locale : 321 avenue Jean Jaurès à 69007 Lyon



DEA

Jean - Pierre MANIN

Ingénieur CNRS à la retraite
Formateur sûreté nucléaire
et radioprotection
jpmanin69@gmail.com

* Radon :



- Le radon est un **gaz radioactif**, inerte, inodore et incolore.
- C'est le descendant du radium 226, lui-même descendant de l'uranium 238.
- On le trouve donc de façon naturelle en concentration variable dans la croûte terrestre, principalement granitique ou volcanique, dans certains matériaux et dans certaines eaux souterraines et thermales où il fait l'objet de traitements spécifiques pour l'éradiquer via son précurseur.
- Il s'accumule dans les espaces clos, les bâtiments, sous-sols et caves.
- Il est constitué essentiellement de Rn 222, émetteur alpha dont les descendants solides sous forme de particules radioactives pénètrent profondément dans les alvéoles du poumon et les irradient, provoquant des cancers à long terme.
- Il est classé cancérigène groupe 1 par le CIRC*** depuis 1987.
- Il serait responsable de **1200 à 3000 décès par an en France** dus à l'exposition domestique du public.
- Cela représente entre 5 et 12% des décès par cancer du poumon, le risque étant fortement aggravé pour les fumeurs.

** **Niveau de référence** : niveau évalué en termes de concentration en becquerels par m³ dans l'air, au-delà duquel il serait inapproprié d'exposer des personnes sans prendre des dispositions pour faire baisser ou cesser l'exposition.

*** **CIRC** : Centre International de Recherche sur le Cancer, Cours Albert Thomas à Lyon



Préfecture du Rhône

code postal 69570

Commune de DARDILLY

code Insee 69072

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2011-2059

du 26/04/11

mis à jour le 28/01/19

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Approuvé

date 22/10/13

aléa Inondation (Yzeron)

Prescrit

date 03/01/19

aléa Inondation (Révision et élargissement Azergues)

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

PPR n approuvé (la note de présentation, le règlement, les documents graphiques)

consultable sur Internet *

PPR n prescrit (l'arrêté préfectoral, le périmètre d'étude)

consultable sur Internet *

Le règlement du PPR approuvé intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D563-8-1 sur la répartition des communes entre les zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

7. Situation de la commune au regard du zonage à potentiel radon

En application des articles L 1333-22 et L 1333-29 du code de santé publique et L 125-23 du code de l'environnement

La commune est classée à potentiel radon niveau 3

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Cartographie consultable sur <https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>consultable sur Internet *

pièces jointes

8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Documents réglementaires en vigueur consultables sur : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone>Cartographie consultable sur : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/ial.map>

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

10

catastrophes technologiques

nombre

Date

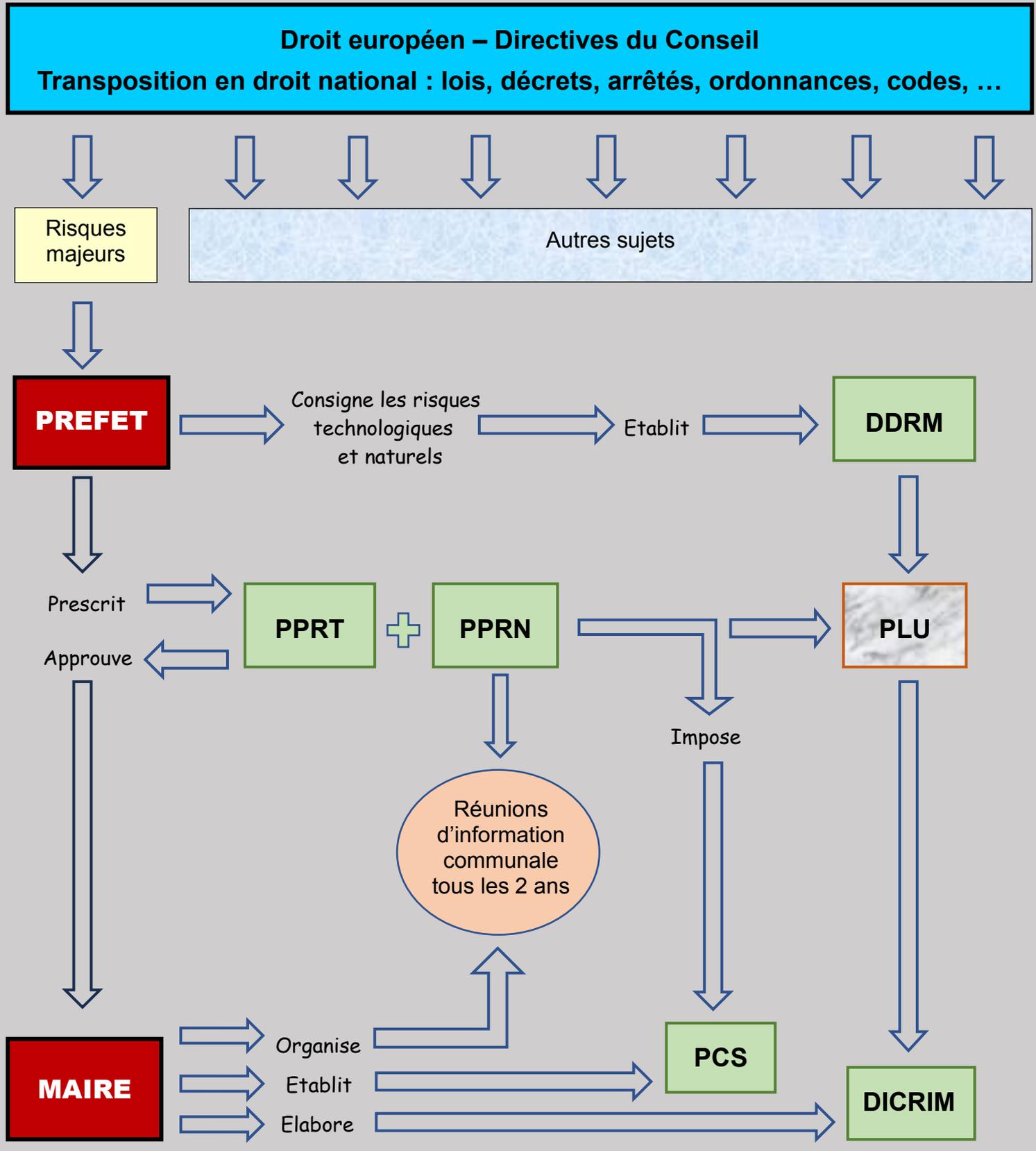
05 FEV. 2019

Site* www.rhone.gouv.fr

Le préfet du Rhône

La cheffe du service PAR
G. GUERLAVAS

ANNEXE 2 : Synoptique relatif à la gestion des risques majeurs par les organismes de tutelle concernés



- PPRT **Plan de Prévention des Risques Technologiques**
- PPRM **Plan de Prévention des Risques Naturels**
- DDRM **Dossier Départemental des Risques Majeurs**
- PCS **Plan Communal de Sauvegarde**
- DICRIM **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs**
- PLU **Plan Local d'Urbanisme**